

La réforme de la justice des mineurs reportée à septembre

Le ministre de la justice a accepté devant le Sénat le report de six mois de l'entrée en vigueur de ce texte.

Le Monde, par Jean-Baptiste Jacquin, le 27 janvier 2021

Le gouvernement a, finalement, accepté de reporter de six mois, au 30 septembre, l'entrée en vigueur de la réforme de la justice des mineurs. Eric Dupond-Moretti l'a annoncé, mardi 27 janvier, à la tribune du Sénat, en ouverture de l'examen du texte créant le code de la justice pénale des mineurs. « *Le gouvernement prend acte du report voté par votre commission* », a déclaré le ministre de la justice.

Le 20 janvier, les sénateurs socialistes avaient rejoint la rapporteuse Les Républicains du projet de loi, Agnès Canayer, pour voter un amendement auquel le gouvernement s'était jusqu'ici opposé. L'objectif d'une entrée en vigueur le 31 mars de la nouvelle procédure pénale « *paraît irréaliste au regard de la situation des tribunaux et des services de la protection judiciaire de la jeunesse* », avait justifié la sénatrice de Seine-Maritime.

Les juridictions sont prêtes

Ce ralliement du gouvernement est tardif alors que les députés de l'opposition avaient vu leurs arguments sur ce point balayés par un exécutif soucieux de concrétiser une réforme attendue depuis plus de dix ans. Le 22 octobre, lors d'une grand-messe en visioconférence avec le premier ministre, les présidents des conférences des procureurs généraux et des premiers présidents de cours d'appel avaient imploré Jean Castex de reporter une réforme complexe à mettre en œuvre, alors que de nombreux tribunaux pour enfants avaient encore la tête sous l'eau à l'issue d'une année marquée par la grève des avocats et la crise sanitaire.

M. Dupond-Moretti a affirmé, mardi, que l'ensemble des juridictions sont prêtes, à l'exception d'une dizaine dont le stock de dossiers en souffrance n'est pas résorbé. C'est en raison des modifications de logiciels nécessaires à la présence du juge des libertés et de la détention (JLD) introduite en décembre par l'Assemblée nationale dans la procédure pour décider des mesures de sûreté (détention provisoire, contrôle judiciaire) que le ministre a expliqué l'intérêt d'un report.

Sur le fond, le garde des sceaux a dessiné ce qui pourrait être les lignes d'un compromis sur la réforme entre sénateurs et députés à l'issue d'une commission mixte paritaire qui devrait se réunir dès la première semaine de février.

Le ministre a opposé une fin de non-recevoir à deux modifications apportées par la commission des lois du Sénat. D'abord au sujet du JLD, auquel les sénateurs ont substitué un second juge des enfants pour rester dans la règle selon laquelle le magistrat qui décide d'un placement en détention provisoire ne peut-être le même qui juge *in fine* de la culpabilité et

de la sanction. « *Cela ne peut qu'affaiblir l'exigence d'impartialité qui doit s'appliquer aux mineurs comme c'est le cas pour les majeurs* », a justifié l'ex-avocat pour plaider le maintien du JLD. De nombreuses petites juridictions n'ont qu'un juge des enfants, rendant la mesure inapplicable, a-t-il ajouté.

Consensus sur le cœur de la réforme

Les sénateurs avaient, par ailleurs, voté en commission la compétence du juge des enfants pour les contraventions de la première à la quatrième classe qui relèvent actuellement du tribunal de police. Le ministre s'y oppose fermement, estimant que le juge des enfants ne doit être mobilisé que pour des infractions nécessitant « *un suivi éducatif de long terme* ».

Le cœur de la réforme est, en revanche, assez consensuel. Elle introduit la césure, entre un jugement sur la culpabilité du mineur qui doit intervenir dans les trois mois, et la décision sur la sanction devant intervenir six à neuf mois plus tard, après une période de « *mise à l'épreuve éducative* » assurée par les éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse, éventuellement doublée d'un contrôle judiciaire.

Le garde des sceaux s'est, par ailleurs, félicité de la précision apportée par le Sénat sur la définition du discernement des mineurs, nécessaire à la mise en cause de leur responsabilité pénale. Selon l'amendement de M^{me} Canayer voté, « *est capable de discernement le mineur dont la maturité lui permet de comprendre l'acte qui lui est reproché et sa portée.* » M. Dupond-Moretti souhaite, néanmoins, substituer « *les notions de compréhension et de volonté plus objectivables que celle de la maturité* ».

Les débats en séance sur le projet de loi devraient durer jusqu'au jeudi 28 janvier au palais du Luxembourg.

[Jean-Baptiste Jacquin](#)